



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DELIBERATION N° 003-2025/ARCOP/CRD DU 10 MARS 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
SUR LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES  
REALISEE DANS LA COMMUNE VO 1 (REGION MARITIME)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

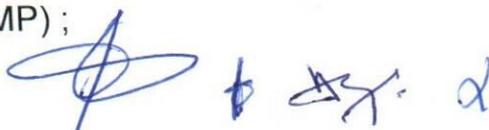
Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Vo 1 (Région maritime) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 25 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Vogan (commune Vo 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de 1 et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Vo 1 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Que de plus, elle a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;



Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur les acquisitions réalisées sans aucune procédure concurrentielles**

Considérant qu'il ressort des enquêtes que la commune Vo 1 a confié les marchés d'acquisition de catalogues et imprimés et d'entretien de véhicules, inscrits dans son Plan de passation des marchés publics (PPM) validé, à des opérateurs économiques sans aucune procédure concurrentielle en violation d'une part, de l'article 73 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics qui énonce que le recours au marché de gré à gré est subordonné à l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et d'autre part, du principe cardinal de mise en concurrence édicté par l'article 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix (DRP)**

Considérant qu'il résulte des enquêtes que pour l'ensemble des procédures simplifiées déroulées, la commune Vo 1 n'a pas établi de preuves de transmission des lettres d'invitation destinées aux candidats invités à soumissionner ; que celles-ci devraient permettre d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier par les candidats, la régularité du délai qui leur est imparti pour le dépôt des offres ;

Que de plus, la commune Vo 1 a, sans avoir sollicité l'autorisation préalable de la DNCCP tel qu'exigé par l'article 3 tiret 4 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, initié trois procédures de demandes de renseignement de prix restreintes portant respectivement sur :

- les travaux d'aménagement des bâtiments de la mairie ;
- la réhabilitation et l'aménagement des deux façades de la boucherie du Grand marché et l'ouverture des allées ; et
- le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du PDC ;

Que dans le même registre, les avis desdites procédures n'ont pas fait l'objet de publication en violation de l'alinéa 2 de l'article 20 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 qui indique que l'avis de la demande de renseignement de prix est publié dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion ;

Qu'il est ainsi établi que lesdits marchés sont entachés de nullité pour violation des dispositions sus-visées ;

Considérant qu' il résulte de l'examen de la documentation que la commune Vo 1 a exigé dans le dossier de demande de renseignement de prix restreinte relative au travaux d'aménagement des bâtiments de la mairie une garantie de soumission d'un montant de 750 000 F CFA en violation de l'alinéa 7 de l'article 110 du code des marchés publics en vigueur qui dispose que « La garantie de soumission n'est pas exigée pour les marchés passés suivant les procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix » ;

#### ❖ Sur les opérations d'ouverture des offres

Considérant qu'il ressort des vérifications de la mission que les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas paraphés par les membres de la commission d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation en violation des règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

Que dans le même sens, les opérations d'ouverture des plis ont été réalisées par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors que suivant la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics, la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) ;

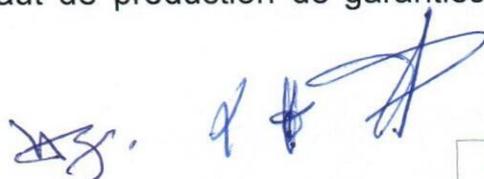
Que de plus, il résulte de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres reçues dans le cadre d'aménagement des bâtiments de la mairie que l'opération a été effectuée par deux membres de la cellule de gestion des marchés publics alors que le quorum requis par la réglementation de la commande publique avant de procéder à ladite opération est d'au moins trois (03) membres de la commission ad hoc d'ouverture des plis ;

Qu'en outre, il a été constaté que la PRMP a signé le procès-verbal d'ouverture des offres dans le cadre du marché d'acquisition de matériels informatiques en violation de la réglementation de la commande publique dans la mesure où elle n'est pas un acteur intervenant dans l'opération d'ouverture des offres ;

Qu'en tout état de cause, la commune Vo 1 a méconnu les règles régissant les opérations d'ouverture des offres édictées par l'article 84 du code des marchés publics ;

#### ❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées que dans le cadre des demandes de renseignement de prix déroulées, les offres de certains soumissionnaires ont été écartées pour défaut de production de garanties de



soumission alors que celles-ci n'auraient pas dû être exigées dans le dossier conformément à l'alinéa 7 de l'article 110 précité du code des marchés publics en vigueur ; que partant, ce motif de rejet des offres est injustifié ;

❖ **Sur la soumission des dossiers d'appel à la concurrence des procédures simplifiées, des rapports d'analyse des offres et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées que la commune Vo 1 n'a pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP ses dossiers de demande de cotation et de demande de renseignement de prix ainsi que ses projets de marchés en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant que la mission fait ressortir que les résultats de l'évaluation des offres ne sont pas notifiés aux soumissionnaires non retenus en violation de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui énonce que l'autorité contractante a l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ; qu'ainsi, le défaut de notification des résultats de l'évaluation des offres constitue une violation des principes fondamentaux de transparence et de publicité de la commande publique ;

❖ **Sur l'archivage des documents relatifs aux marchés publics**

Considérant que la réalisation de la mission d'enquêtes au sein de la commune Vo 1 a permis de relever une insuffisance notoire dans l'organisation de l'archivage des documents liés aux marchés publics ; qu'elle a été invitée à pallier cette insuffisance dans la mesure où l'article 104 du code des marchés publics a mis à la charge des autorités contractantes l'obligation de conserver les documents de marchés publics pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de réception définitive des prestations pour les besoins des audits, contrôles et enquêtes planifiées ;

Qu'en effet, au sujet de nombreuses procédures déroulées au titre des périodes sus-indiquées, des documents relatifs aux marchés publics conclus sont indisponibles rendant les conclusions incomplètes ; que ces manquements sont constitutifs de graves irrégularités ; que celles-ci doivent être transmises aux juridictions financières, notamment la Cour des comptes ;



❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que la mission d'enquêtes a révélé que la commune Vo 1 n'a pas élaboré de rapport annuel d'exécution des marchés passés à transmettre à l'ARCOP et à la DNCCP en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui dispose que ce rapport doit être soumis auxdits organes.

**DECIDE :**

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Vo 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique et de corriger les irrégularités et violations décelées ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Vo 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Dindangue KOMINTE**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Abalodjam KADJA**